

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 97/7° L DU 24 MARS 1970 modifiant la délibération n° 77/7° L portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1969.

n° 97/7° L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
26 mars 1970

Numéro JO
n° 7 du 10/04/1970

Date du numéro
10 avril 1970

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 81

Vu la délibération n° 9/7e L du 19 décembre 1968 portant approbation du budget annexe du Port de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1969, ensemble les Gélérations n° 34/7eL du 20 mai 1969, n° 47/7e L du 1 juillet 1969 et ne 77/19L du 27 décembre 1969 qui l'ont modifiée

Vu la délibération n° 84/7° L du 30 décembre 1969 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente

Vu l'avis du Conseil du Port dans sa séance du 28 novembre 199

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 11 mars 1970: A adopté dans sa séance du 24 mars 1970 la délibération dont la teneur suit :

Art, 1%. — L'article 1% de la délibération n° 77/7L du 27 décembre 1969 est modifié ainsi qu'il suit : Au lieu de: _«L'avance de 23.735.000 FD consentie au budget annexe du port de commerce de Djibouti par la délibération n° 67/7L du 19 novembre 1969 et inscrite en dépense au budget ordinaire du service local, exercice 1969,

chapitre 27-2-2, est prise en recette au budget extraordinaire du port de commerce de Djibouti,

chapitre 8: « Mobilisation d'avances consenties au budget annexe du port de commerce de Djibouti par le budget territorial»;

Lire : «l'avance de 23.735.000 FD consentie au budget annexe du port de commerce de Djibouti par la délibération n° 67/7 L du 19 novembre 1969 et inscrite en dépense au budget ordinaire du Service local, exercice 1969,

chapitre 27-2-2, est prise en recette au compte hors budget n° 114-25,-\$ 4: « Fonds de renouvellement du port.» Art. 2. —

L'article 2 de cette même délibération n'ayant plus de raison d'être est supprimé. Art. 3. — Les articles 3 et 4 demeurent inchangés.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.